ARRÊTÉ n° 2023/ 04 / 0690

Publié le 12/04/2023

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

Objet : Autorisation de voirie du 13/04/23 au 14/04/23 – annule et remplace l'arrêté n°2023/04/0672 du 07/04/23

Travaux de réhausse de regards et réparation de conduite pour le compte d'ORANGE

Terrassement et stationnement d'engins
Entreprise SOGETREL – AFBATI-RHTP-ORANGE

Lieu : Rue Louis Valentin

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5, L2333-84 ainsi que R2333-105 et suivants,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU du décret n°2015-334 du 25 mars 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°30.20201218-007 en date du 18/12/20 portant agrément de la fourrière SARL LE BRASINVERT - quartier de Senebier – route D38C - 13460 LES SAINTES MARIE DE LA MER,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU la délibération n°2021/02/001 en date du 08/02/21 du conseil municipal portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU l'arrêté n°2023/04/0672 du 07/04/23 relatif aux travaux réalisés par l'entreprise SOGETREL-AFBATI-RHTP-ORANGE rue Louis Valentin,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relatif aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU l'avis de la Direction des Services Techniques et notamment le courriel du 27/03/23 relatif aux modalités techniques de réalisation des travaux rue Louis Valentin,

CONSIDERANT la requête en date du 11/04/23 par laquelle l'entreprise SOGETREL-AFBATI-RHTP-ORANGE – 316 Chemin du Mas Fléchier – 30000 NIMES sollicite un report de l'autorisation d'occuper le domaine public communal rue Louis Valentin à Vauvert, afin d'effectuer des travaux de réhausse de regards et de réparation de conduite télécom pour le compte d'ORANGE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules rue Louis Valentin afin d'assurer le bon déroulement de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023/4/0672 du 07/04/23 est annulé.

Article 2 : L'entreprise SOGETREL-AFBATI-RHTP-ORANGE est autorisée à occuper le domaine public communal avec des engins afin d'effectuer des travaux de réhausse de regards et de réparation de conduite télécom pour le compte d'ORANGE, rue Louis Valentin, du 13/04/23 au 14/04/23, de 8h à 17h.

Article 3 : Du 13/04/23 au 14/04/23, de 8h à 17h, le stationnement des véhicules sera interdit, sauf pour les véhicules l'entreprise SOGETREL-AFBATI-RHTP-ORANGE :

- Rue Louis Valentin, du n°1 à la rue Emile Jamais, sur 2 emplacements.

Article 4 : Du 13/04/23 au 14/04/23, de 8h à 17h, la circulation des piétons sera interdite côté pair :

- Rue Louis Valentin, du n°1 à la rue Emile Jamais.

Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir opposé.

Article 5 : Du 13/04/23 au 14/04/23, de 8h à 17h, l'entreprise SOGETREL-AFBATI-RHTP-ORANGE devra effectuer les travaux par demi-chaussée afin de laisser la libre circulation des véhicules :

- Rue Louis Valentin, du n°2 au passage des Tèfles.

Article 6 : La circulation des engins de chantier sera strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guidera le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 7 : L'entreprise SOGETREL-AFBATI-RHTP-ORANGE sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, de jour et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), BK6A1 (stationnement interdit) et AK3 (rétrécissement de chaussée) et panneaux de chantier « PIETONS PRENEZ LE TROTTOIR D'EN FACE » ainsi que par l'affichage du présent arrêté.

Article 8 : La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 9 : Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée.

Article 10 : Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bûche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante.

Article 11 : Conformément au courriel du 27/03/23 cité en référence, l'entreprise SOGETREL-AFBATI-RHTP-ORANGE devra respecter les prescriptions techniques suivantes :

- La découpe des enrobés devra être très précise pour la mise en place des 4 enveloppes
- En cas de détérioration des enrobés, autre que le découpage pour les 4 enveloppes, l'entreprise devra reprendre, à sa charge, la totalité des enrobés sur le trottoir.

Article 12 : En cas de détérioration des enrobés, la reconstitution de la chaussée se fera de la façon suivante :

Chaussée en béton bitumeux (enrobés denses à chaud) : par enlèvement de l'enrobé à froid et son remplacement sur l'épaisseur de 10 centimètres par une couche de béton bitumeux en enrobé à chaud soigneusement mis en œuvre et compacté après redécoupage des bords de tranchée avec une surlargeur de 10 cm de chaque côté.

Article 13 : Les lèvres de chaussée devront subir un traitement à l'émulsion de bitume à chaud avec sablage au grain de riz.

Article 14 : Les engins de terrassement d'usage courant sont autorisés à l'exclusion de tous engins munis de chenilles, quel qu'en soit le modèle.

Article 15 : L'entreprise devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie au 07 26 06 29 80 et la police municipale au 04 66 73 10 80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 16 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire, 8 jours avant la date des travaux et de l'affichage de l'arrêté.

Article 17 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. Kévin BACHE WIIG
Portable : 06.38.23.55.84.

Article 18 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 19 du présent arrêté. La date limite de validité de ladite autorisation est le 14/04/23. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 19 : En application de l'article R2333-105 et suivants du CGCT et du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public.

Article 20 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T aux services publics concernés : Saur, France Télécom, EDF GDF, ... (liste non limitative).

Article 21 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 22 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agréée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants

Article 23 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 12 AVR. 2023
pour le maire

l'adjointe déléguée à la voirie

Annick CHOPARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier